

Arrêt

n° 236 434 du 5 juin 2020
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : **Au cabinet de Maitre C. DESENFANS**
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peulh, déclare qu'il étudiait la mécanique à Boké et que, durant les vacances, il rentrait au domicile familial à Kamsar où sa famille apportait son linge pour le laver chez un nettoyeur nommé C. B. Le requérant s'y rendait également deux à trois fois par mois avec son linge et en profitait pour passer la journée avec C. B., qui était son ami. En 2015, des rumeurs ont commencé au sujet de l'orientation sexuelle de C. B., ce qui n'a pas modifié l'attitude du requérant, ni des autres habitants, à son égard. Lorsqu'en septembre 2015, des villageois ont découvert que C. B. était homosexuel, un groupe s'est formé pour le lyncher et s'est rendu chez lui ; C. B. a toutefois réussi à fuir. Le lendemain, ce groupe a conclu que, parce que le requérant passait du temps avec C. B., il était également homosexuel et devait être tué. La mère du requérant, vendeuse au

marché, a été témoin de cette analyse et a prévenu le requérant. Son père s'est toutefois rallié à la foule, souhaitant également le tuer. Lorsque la foule s'est présentée chez le requérant afin de le lyncher, il n'était déjà plus présent, ayant fui chez un ami, P., suite à l'appel de sa mère. Le lendemain, sa mère a rejoint le requérant et lui a donné de l'argent et des vêtements, après quoi il est parti rejoindre sa tante A. en Gambie où il est resté dix-huit mois et est devenu boulanger. Un jour, sa mère l'a prévenu que son père avait envoyé un oncle en Gambie pour le rechercher. Avant que cet oncle ne parvienne chez sa tante, le requérant a fui en Guinée-Bissau où il a séjourné six mois chez un ami. La sœur du requérant lui a appris le décès de sa mère en 2017. Le requérant est alors rentré à Boké mais, le risque étant toujours présent, il a quitté le pays avec l'aide de sa sœur. Il a traversé le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne puis a rejoint la Belgique le 12 juillet 2018 où il a introduit une demande de protection internationale le 15 juillet 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle souligne le caractère imprécis, laconique et sommaire de ses déclarations, au sein desquelles elle relève encore des méconnaissances et des inconsistances, concernant son amitié avec C. B. et sa fréquentation régulière de cet ami homosexuel, la tentative de lynchage de celui-ci, les circonstances de la tentative d'agression sur sa propre personne, les accusations d'homosexualité dont il a fait l'objet et son attitude à cet égard, à savoir son immobilisme consistant à fuir son pays sans avoir cherché à s'expliquer et à solliciter l'aide de tiers ou la protection de la justice, ainsi que les recherches menées à son encontre.

4.1. Dans sa note de plaidoirie (pp. 1 et 6), la partie requérante fait valoir, à titre liminaire, que « [...] tout en contestant la validité de l'AR de pouvoirs spéciaux [...] [n° 19 du 5 mai 2020], qui limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH), alors qu'[...] [elle] a sollicité d'être entendu[e] dans sa demande d'asile, [elle] souhaite tout d'abord maintenir sa demande d'être entendu[e] » et de « pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale » ; « Qu'[...] [elle] estime que la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités ».

Elle « [...] tient à souligner que les difficultés pour le Conseil d'organiser des audiences ne peuvent être assimilées à une impossibilité de ce faire - les audiences ayant par ailleurs repris dès le 18 mai 2020 - ne peuvent s'apparenter à un cas de force majeure justifiant le recours à des mesures de traitement exceptionnelles. Que pour autant que le Conseil devait estimer qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles, il y a lieu de constater que ces mêmes circonstances rendent impossible, à tout le moins également plus difficiles les rencontres avec son conseil, assisté au besoin d'un interprète et cela tenant compte également des délais extrêmement court qui sont alloués.

Que le requérant sollicite dès lors expressément qu'il soit organisé pour son dossier une audience, afin de lui permettre de s'exprimer et de se défendre ».

4.2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rappelle d'abord que les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (en ce sens, voir notamment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], n° 46827/99 et n° 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, et *M.N. et autres c. Belgique*, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

Ensuite, s'agissant de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommée l' « arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 »), vise précisément, par la possibilité de déposer une « note de plaidoirie », à « assurer une protection juridique [...] en cette période de crise [due au Covid-19] et dans des conditions de travail difficiles, dans le respect des droits de la défense » (rapport au Roi précédent l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 - M.B., 6 mai 2020).

Ainsi, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti : l'absence de possibilité d'être entendue à la simple demande d'une partie est donc compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et, s'il le

souhaite, de répondre, le cas échéant, par écrit à ceux de la partie défenderesse. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex nunc* de la cause.

4.2.2. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

4.2.3. En outre, si le Conseil peut tout à fait concevoir que les mesures exceptionnelles prises en raison de la situation sanitaire actuelle puissent entraîner des difficultés dans la communication entre le requérant et son avocat pour exposer et transcrire dans la note de plaidoirie, les remarques que la partie requérante aurait souhaité exprimer oralement à l'audience, comme le lui aurait permis l'article 39/60, alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ou pour communiquer des éléments nouveaux au Conseil, la partie requérante n'explique pas pourquoi en l'espèce, malgré la période exceptionnelle de crise due au Covid-19, elle n'a pas pu entrer en contact avec son conseil, par téléphone notamment ; quant à la difficulté de communiquer, liée spécifiquement à l'absence d'un interprète, le Conseil observe que le requérant est présent sur le territoire belge depuis le 2 juillet 2018 (dossier administratif, pièce 19), qu'il n'a pas souhaité voir sa demande de protection internationale traitée par l'Espagne, par laquelle il a transité, parce qu'il « ne connaît [...] pas la langue » (dossier administratif, pièce 17), et qu'en outre il a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il maîtrisait suffisamment le français (dossier administratif, pièce 17), de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu aisément entrer en contact avec son avocat dans le délai de quinze jours imparti pour adresser la note de plaidoirie au Conseil.

4.2.4. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'expose pas en quoi la procédure mise en place par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 violerait les droits de la défense.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" » (requête, p. 3).

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

9.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

9.2.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion ; elle se borne, pour l'essentiel, à qualifier la décision de subjective, à réitérer les propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qu'elle qualifie de complètes et précises, et à avancer quelques explications factuelles pour répondre à certains motifs de la décision, sans toutefois les rencontrer utilement, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.2.2. Ainsi, s'agissant des liens d'amitié entre le requérant et C. B., la partie requérante fait valoir dans sa requête que « [...] c'est à tort que le CGRA ne croit pas à l'existence de l'ami homosexuel du requérant. » (requête, p. 3) et cite ensuite de nombreux extraits de son entretien personnel au Commissariat général pour justifier ses méconnaissances au sujet de C. B., soutenant que ce dernier n'était qu'« à peine plus qu'une connaissance » (idem).

Le Conseil constate toutefois que cet argument se fonde sur une compréhension erronée de la décision par la partie requérante : en effet, dans sa décision, le Commissaire général met expressément en cause l'amitié entre le requérant et C. B. ainsi que leur « fréquentation régulière » (dossier administratif, pièce 6, p. 2), qui sont la source des accusations invoquées par le requérant, mais pas l'existence

même de C. B. L'argumentation développée dans la requête à cet égard ne fait donc que confirmer la motivation de la décision sur cet aspect du récit du requérant.

9.2.3. Pour le surplus, les critiques de la partie requérante, qui met en cause l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil ; en effet, celui-ci estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant, limités, laconiques et lacunaires quant aux problèmes rencontrés par C. B. du fait de son homosexualité ainsi qu'aux accusations dont il a personnellement fait l'objet, provoquant les événements à l'origine de sa fuite particulièrement hâtive de Guinée, sans qu'il n'ait, en effet, cherché à s'expliquer et à solliciter l'aide de tiers ou la protection de la justice, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

9.2.4. La partie requérante n'expose ainsi aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances relevées et établir la réalité des faits invoqués.

9.2.5. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

9.2.6. En conséquence, la motivation de la décision, à laquelle le Conseil se rallie entièrement, est tout à fait pertinente.

9.3. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 13).

10.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

11. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure ; elle n'y expose aucun élément ou aucune justification autres que ceux qu'elle a déjà fait valoir dans sa requête et qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,